



Arrêt

n° 56 805 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « d'ordre de quitter le territoire (...) prise en date du 22 octobre 2010 (...), notifiée à la *'date de poste + deux jours ouvrables'* et dont la requérante a pris connaissance en date du 16 novembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me K. NGALULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 septembre 2008.

Ce même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juin 2009.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°33 428 du 29 octobre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 24 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 octobre 2010 et lui notifiée, selon ses dires, le 20 octobre 2010.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.3. Suite à l'arrêt susvisé du Conseil de céans, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quiquies}) daté du 22 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/10/2009.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

1.4. Par un courrier daté du 10 novembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** « de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales notamment en ses articles 3 et 13 ».

Elle allègue ne pas comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire est motivé par la décision du Conseil de céans du 29 octobre 2009 clôturant sa procédure d'asile alors qu'elle estime avoir continué à être autorisée au séjour dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi dès lors que son attestation d'immatriculation a été prorogée jusqu'à la date du 13 novembre 2010.

La requérante relève que « quand bien même cette première demande 9^{ter} a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 12 octobre 2010, la partie adverse perd de vue, d'une part, [qu'elle] a introduit contre celle-ci un recours en annulation et que le CCE n'a pas encore statué à cet égard, et que, d'autre part, la seconde demande 9^{ter} introduite le 10 novembre 2010 n'a pas encore fait l'objet de décision ».

Elle rappelle également « qu'aux termes de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, [elle] a droit à un recours effectif devant toutes les juridictions et qu'en l'espèce, ce recours expire, non pas 15 jours, mais 30 jours après la notification de l'OQT ».

La requérante soutient également que la partie défenderesse « méconnaît l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (...) dès lors qu'elle décide de [l'] éloigner alors que les divers certificats médicaux produits à l'appui, tant de la 1^{ère} que de la 2^{ème} demande 9^{ter}, indiquent qu'un arrêt du traitement (...) entraînerait des conséquences graves irréversibles ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le **moyen unique**, le Conseil observe que la requérante n'a pas d'intérêt à faire valoir être en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 novembre 2010 dès lors qu'une telle attestation consiste en un document provisoire de séjour attestant de l'existence d'une procédure de demande de séjour en cours et non d'un droit de séjour acquis dans son chef, attestation

qui plus est, semble avoir été erronément prorogée par la commune dès lors que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans du 29 octobre 2009 et que la requérante ne prétend pas s'être fait délivrer pareil document sur une base autre que sa procédure d'asile.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la requérante ne disposerait pas d'un droit à un recours effectif conformément à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors qu'elle a initié un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et que bien que ce recours n'ait pas d'effet suspensif et soit à ce jour pendant, la requérante pourra toujours faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre par l'introduction de mesures urgentes et provisoires devant le Conseil de céans.

S'agissant de la seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, le Conseil observe qu'elle a été introduite par un courrier daté du 10 novembre 2010, soit postérieurement à la date de la décision entreprise.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « (...) se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La requérante n'est dès lors pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette demande alors qu'en toute logique, celle-ci ne pouvait en avoir connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée précise que si la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} est déclarée irrecevable, notamment pour défaut de production d'un document d'identité, « il est toutefois évident qu'un étranger (...) ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » (voir en ce sens : C.E., arrêt n°208.586 du 29 octobre 2010). Il s'ensuit par conséquent que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas davantage être retenue à ce stade du présent cas d'espèce.

In fine, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevé par la partie défenderesse selon lequel elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, soit d'un passeport valable avec visa valable, motif qui doit dès lors être considéré comme établi et qui suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi à l'encontre de la requérante.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.